

**RETRAIT ET REFUS
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71150 25 00029, déposée le 19/12/2025

De : SCI LA SAPINIERE représentée par Monsieur Stéphane BULTEAU

Demeurant : 3 avenue Edouard Herriot, 69400 LIMAS
Sur un terrain situé : rue de la Bresse, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : ZB253 - ZB480
Pour : construction d'un bâtiment à usage de loisirs et salles de séminaires (ERP)
Surface de plancher créée : 6595 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 17/03/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé 06/07/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 29/12/2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de RTE en date du 29/12/2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA - Direction des cycles de l'eau en date du 23/01/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA - Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 27/01/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service environnement/unité prévention des risques de la DDT71 en date du 16/04/2026 ;
Vu l'avis favorable de MBA au titre des ZAE en date du 07/05/2026 ;
Vu l'ATERP n°AT 071 150 25 00012 ;
Vu l'article R122-7 II du code de la construction et de l'habitation, l'ERP concerné par la présente demande étant déclaré de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16/04/2026 ;
Vu le PC 071 074 26 00001 déposé sur la commune de Chaintré ;
Vu la lettre de procédure contradictoire préalable au retrait à l'initiative de l'administration notifiée en date du 21/07/2026 ;
Vu la réponse du demandeur à la lettre de procédure contradictoire en date du 21/07/2026 ;

Considérant qu'une partie du projet s'implante dans la zone N du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article N1.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux destinations et sous-destinations, usages et affectations des sols autorisés/autorisés sous conditions/interdits, sont interdites, dans la destination « commerce et activité de service », toutes les occupations et utilisations du sol, exhaussement ou affouillements qui ne sont pas nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif (y compris affouillements et remblais visés aux articles R.421-19 et R.421-23) ;

Considérant que le projet prévoit, dans la zone N, l'implantation de 18 places de stationnement, d'une partie de la voie de desserte et d'une partie des bassins de rétention ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article N1.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est retiré et refusé.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 24 JUL. 2026
Le Maire,

Le Maire

Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.